

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

---

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 2335

présenté par  
M. Brottes

-----

**ARTICLE 42**

Supprimer les alinéas 19 et 20.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition a pour objet de contraindre chaque organisme de distribution d'électricité à mettre à la disposition des autorités concédantes précitées, au plus tard dix-huit mois avant le terme de la concession, un inventaire détaillé et localisé du patrimoine concédé, comprenant les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres qu'il exploite pour les besoins de la concession.

Une telle disposition n'est pas utile dans l'organisation actuelle de l'activité de distribution.

En outre, la question de la fourniture d'un inventaire est déjà traitée à l'alinéa 8 de ce même article qui prévoit qu'un décret précise le contenu des informations patrimoniales que doivent fournir annuellement les organismes de distribution d'électricité.